

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1864-1865.

Projet de Loi relatif à l'exécution de travaux d'utilité publique.

(Voir les N^{os} 157, 159 et son erratum, 198, 200, 202, 205, 217, 227 et 235
de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Gouvernement, pour l'exécution des travaux ci-après désignés, les crédits suivants :

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS :

A. TRAVAUX HYDRAULIQUES (EN COURS D'EXÉCUTION).

§ 1. Amélioration du régime de la Dendre. fr.	2,500,000	»
§ 2. Amélioration de la Lys	250,000	»
§ 3. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job-in- t-Goor	1,000,000	»
§ 4. Canalisation de la Mandel	1,000,000	»
§ 5. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863, avec les Pays-Bas	600,000	»
§ 6. Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer . . .	500,000	»
§ 7. Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	300,000	»
§ 8. exhaussement et renforcement de la digue du Comte Jean	450,000	»
A reporter. fr.	6,400,000	»

Report. . . fr. 6,400,000 »

TRAVAUX HYDRAULIQUES NOUVEAUX.

§ 9. Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne . . fr.	3,000,000	
§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville. . .	2,000,000	
§ 11. Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre.	3,250,000	
§ 12. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende.	550,000	
§ 13. Amélioration du port de Nieuport	1,000,000	
	<hr/>	9,800,000 »

B. ROUTES.

§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. Construction de routes dans le Luxembourg fr.	2,000,000	»
--	-----------	---

C. BATIMENTS CIVILS.

§ 15. Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège fr.	400,000	»
--	---------	---

D. CHEMINS DE FER.

§ 16. Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, fr.	2,800,000	»
§ 17. Parachèvement du réseau actuel	8,000,000	»
§ 18. Travaux nouveaux, savoir :		
1° Raccordement entre les stations du Nord et du Midi à Bruxelles. fr.	5,000,000	
2° Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège.	5,000,000	
3° Installation pour le service des établissements maritimes, à Anvers	4,000,000	
4° Chemin de fer de ceinture, à Gand	4,000,000	
5° Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	600,000	
6° Jonction des voies en dehors de la station de Verviers.	500,000	
	<hr/>	18,900,000 »

A reporter. . . fr. 48,300,000 »

Report. . . fr. 48,300,000 »

AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES :

§ 19. Éclairage de l'Escaut 500,000 »

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE :

§ 20. Construction d'un palais de justice, à Bruxelles. . . 3,000,000 »

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR :

§ 21. Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 fr. pour dépenses urgentes d'ameublement. 1,000,000 »

§ 22. Pour la construction d'un manège. 200,000 »

§ 23. Subsidés pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique. 2,000,000 »

§ 24. Subsidés aux communes pour construction et ameublement d'écoles 5,000,000 »

Total. . . fr. 60,000,000 »

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre.

Ce chemin de fer sera exploité par l'État.

La concession en sera accordée en vertu d'une adjudication publique portant sur la quotité du produit brut à attribuer à l'État et sur la durée de la concession.

Si les soumissions ne sont pas jugées acceptables, le chemin de fer sera construit aux frais du Trésor. Dans cette éventualité, un premier crédit de cinq millions de francs est ouvert au Ministère des Travaux publics.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à concéder à la Société du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, à titre d'extension, une ligne de Blankenberghe à Heyst, sous les clauses que cette ligne pourra être établie sur la digue du Comte Jean, et que la société précitée sera chargée, à forfait, pour le montant du devis à dresser par l'administration, dans les limites du crédit porté à l'art. 1^{er}, § 8, des travaux d'exhaussement et de renforcement de ladite digue.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder la concession d'une jonction intérieure entre les lignes du Nord et du Midi, à Bruxelles, en la combinant, autant que possible, avec l'assainissement de la Senne.

(4)

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.
Bruxelles, le 20 juin 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants.*

(Signé) E. VANDENPEREEBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) ED. DE MOOR.
L. DE FLORISONE.